



Arrêt

**n° 282 918 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, loco Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivé en 2013 selon ses dires, et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque avoir établi ses intérêts sociaux et économiques sur le territoire, qu'il ait été bénévole, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il ait suivi des formations, qu'il dépose des photos, qu'il dépose une inscription à l'Institut [...].

Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2013, dénué de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, alors que le 1er élément officiel le plaçant sur le territoire est un passage aux urgences en 2018, et que le 1er élément versé au dossier n'est autre que la présente demande, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, (...) le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2013, selon ses dires, en 2018 selon le 1er élément officiel versé à la demande, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constituent pas un motif

de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 9 années selon ses dires et 4 années selon le 1er élément officiel versé au dossier, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 21 années (ou 26 années), où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, le suivi de formations est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

Quant au fait que Monsieur ait fait du bénévolat, notons que cela est louable de sa part et que ce soit un bel acte citoyen, néanmoins, cet élément ne justifie pas une régularisation sur place.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses intérêts et attaches liés à son séjour, il dépose des témoignages de soutien.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à Justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique.

Monsieur invoque qu'il souhaite travailler, qu'il est actif comme bénévole, qu'il ait été contraint de travailler de manière non déclarée dans le domaine de la construction et de la restauration, qu'il pourra être indépendant financièrement, qu'il souhaite suivre une formation en boucherie-charcuterie tout en travaillant, qu'il ne sera pas à charge, que le métier de boucher est un métier en pénurie.

Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon

satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la [loi] du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

Monsieur invoque ne plus être retourné au pays d'origine depuis 8 ans et donc ne plus avoir d'attache avec le pays d'origine.

Monsieur se contente de poser cette affirmation sans l'étayer, en effet, Monsieur ne prouve pas ne plus avoir de famille : parents, frères, soeurs, grands-parents, cousin(e)s, il ne prouve pas être mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis neuf années selon ses dires et quatre années selon le 1er élément officiel versé dans la présente demande, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 21 ou 26 années. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se prendre en charge.

En effet, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches ou de famille au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Monsieur invoque les lignes directrices du cabinet et les déclarations [d'un agent de l'Office des étrangers] : il argue rencontrer plusieurs lignes directrice selon ses dires : avoir travaillé en Belgique, faire preuve d'ancrage local durable, ne plus avoir d'attaches véritables avec le pays d'origine.

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Notons à titre purement informatif que Monsieur invoque à titre de circonstance exceptionnelle : avoir participé à la grève de la faim et ses conséquences sur sa santé. Il dépose dans ce cadre un certificat médical du 30.07.2021 du Dr [X.X.], une attestation du Service des urgences, des résultats d'analyses, des attestations dont une de Madame [X.X.].

Ces éléments ne seront pas examinés dans le cadre de la présente décision. En effet, l'article 9bis ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien pour l'introduction de la demande en Belgique. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que nous ne sommes pas au niveau de la recevabilité (circonstance exceptionnelle) mais bien du fond, que seuls les éléments faisant partie du fondement de la demande sont examinés dans le cadre de la présente décision.

La demande est recevable mais non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé muni d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 [relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE)], et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 1er, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie », et « des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la décision querellée prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée de telle façon que la partie requérante ne peut identifier les critères objectifs sur base desquels il a été procédé à l'examen de son dossier ; [...]

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose donc l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission ;

Que le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28) ;

Qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ;

Que dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (voir dispositif) ;

Que c'est ce qu'a fait le tribunal de première instance de Liège, Division Liège dans un jugement du 14 janvier 2022 ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse motive sa décision, quant à la longueur du séjour, l'intégration et les objectifs futurs de la partie requérante sur le territoire belge [...] »

Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente de motifs stéréotypés et impersonnels ; qu'il ne ressort pas de la motivation de sa décision qu'elle prend pas en considération la situation personnelle, réelle et actuelle du requérant et l'ensemble des explications fournies par le requérant ;

Que les motifs de l'acte administratif sont insuffisants et inadéquats [...]

Qu'ensuite, la partie adverse ne conteste pas qu'elle a elle-même reconnu publiquement dans le cadre de la grève que plusieurs critères pouvaient donner lieu à une régularisation ; que dans ces critères, il y avait la question de l'intégration ;

Que la partie adverse constate même que le requérant remplit plusieurs des critères invoqués à savoir la longueur du séjour, l'intégration ;

Que néanmoins elle indique qu'il faudrait « *d'autres éléments* », sans néanmoins s'expliquer sur les raisons pour lesquels ces éléments-là ne suffiraient pas à justifier la régularisation de la partie requérante ; Qu'elle se retranche derrière le large pouvoir d'appréciation que lui laisse l'article 9bis de la loi, mais tout en restreignant finalement ce pouvoir d'appréciation en indiquant que tel ou tel élément (l'intégration et la longueur du séjour notamment) ne peuvent par principe pas suffire à justifier une demande de régularisation ;

Que par rapport à la longueur du séjour en particulier, la motivation de la décision ne permet pas de comprendre si la partie adverse remet en cause ou non la présence de l'intéressé sur le territoire avant 2018 ; Elle semble en tout cas considérer que les preuves de présence qui sont antérieurs à 2018 ne seraient pas « officielles ».

Que pourtant le requérant a produit :

« - *Des attestations de fréquentation des cours de langue française de l'ASBL [X.X.] entre 2013 et 2016 [...]*

- *Une attestation de fréquentation de l'ASBL [X.X.] de 2015 à 2017 [...]*

- *Une attestation de fréquentation de [X.X.] de 2017 à 2021 [...]* »

Que la motivation de la partie adverse ne permet pas de comprendre pourquoi ces éléments de preuve ne serait pas valables et elle est obscure quant aux conséquences que la partie requérante en tire ;

Que par rapport à l'offre d'embauche et à la possibilité qu'aurait le requérant de travailleur dans un secteur en pénurie, la partie adverse restreint à nouveau son pouvoir d'appréciation en refusant d'en tenir compte, au motif que la partie requérante ne dispose pas d'autorisation de travail ;

Que la partie adverse sait pertinemment bien que la partie requérante ne peut obtenir d'autorisation de travail à partir de la Belgique, tout en déclarant sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi recevable, de sorte qu'elle considère qu'actuellement des circonstances exceptionnelles empêchent un retour au pays d'origine ;

Que la régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sollicitée par le requérant permettrait d'obtenir un titre de séjour avec un accès au marché de l'emploi illimité, de sorte qu'elle ne peut artificiellement renvoyer à une autre procédure qu'elle sait ne pas pouvoir s'appliquer en l'espèce, à savoir la procédure de permis unique, puisqu'elle doit être introduite alors que le ressortissant de pays tiers est à l'étranger ;

Qu'ainsi elle ne tient pas compte de l'offre d'embauche dans le cadre légal dans lequel elle est saisie ;
Qu'il s'agit dès lors à nouveau d'une motivation stéréotypée ou à tout le moins qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en ce qui concerne la possibilité du requérant de développer ses activités dans un secteur en pénurie, le simple fait de répondre que c'est louable mais que ça ne constitue pas un élément de régularisation et de renvoyer à la procédure de permis unique est à nouveau emblématique du manque de motivation qui permettrait à la partie requérante de comprendre pourquoi cela ne pourrait pas être un motif de régularisation ;

Que la décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse ; à défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse, à plusieurs reprises dans le cadre de la décision de refus querellée, reproche au requérant de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire et en tire argument pour ne pas tenir compte, notamment de la longueur du séjour, de l'intégration et de la vie privée et familiale. [...]

Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour [...]

Que, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise [...]

Que si votre Conseil reconnaît que la partie adverse peut poser le constat de l'illégalité du séjour dans la motivation de sa décision, il constate néanmoins qu'elle ne peut par contre pas se refuser à examiner dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis qui lui est soumise les éléments, notamment d'intégration, invoqués par la partie requérante en raison de l'illégalité du séjour au cours duquel elle a développé ces éléments [...].

Qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire d'examiner la longueur du séjour et l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation [...] ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir « Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique ;

Qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ou encore ses relations et aspirations professionnelles ;

Que sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie; rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse ;

Que sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière ;

Qu'alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement ;

Que les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante. [...]

[Que la partie défenderesse] ne tient pas compte des circonstances propres au cas d'espèce à savoir que Monsieur réside en Belgique sans discontinuer depuis presque 10 années ; qu'il a travaillé, s'est créé un réseau socio-affectif important ;

Que si la partie adverse met en perspective les 10 années de vie en Belgique par rapport aux années de vie au Maroc, procéder à une telle comparaison est sans pertinence et est une observation biaisée ;

Que tout d'abord les années en tant qu'enfant n'ont pas la même valeur que les années vécues en qualité d'adulte ; qu'ensuite c'est plutôt le nombre d'années passées en Belgique qui est pertinent : notons qu'après 10 années de résidence en Belgique, un étranger peut obtenir la nationalité belge sans trop de

difficultés et de conditions à remplir, ce qui témoigne du fait que 10 années passées sur le territoire belge a une valeur importante. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des article 3 et 10 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) », et « des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu'« il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 4 mois ;

Que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi [...] ». Faisant valoir divers communiqués officiels, elle souligne que « comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH].

Que les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ; Qu'en déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis ;

Que de plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse ; que ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Que c'est à tort que la partie adverse indique que ces éléments médicaux ne peuvent que servir à justifier les circonstances exceptionnelles et qu'ils ne peuvent servir de motifs à une régularisation ;

Que pourtant rien n'empêche la partie adverse, dans le cadre du pouvoir d'appréciation large que lui laisse l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, de considérer que des éléments médicaux, pourraient justifier une régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en particulier au vu du contexte ; que ce faisant elle restreint son pouvoir d'appréciation. [...] Que les actes attaqués ne tiennent aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans l'examen de la demande de régularisation ; La partie adverse se contentant ensuite de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place et qui n'ont pas d'effet en droit interne ;

Que ceci n'enlève rien à la réalité de la situation, non contestée par la partie adverse et qu'il lui appartient d'y répondre dans le cas particulier de la partie requérante [...].

Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la [CEDH], ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la liberté d'expression est un concept indissociable de la démocratie, qui est consacré par de nombreux instruments nationaux, européens, régionaux et internationaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » ;

Qu'à travers sa jurisprudence, la Cour EDH reconnaît un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, considérant ainsi que l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des discours, des idées et modes d'expression, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements [...].

Qu'en l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis et refuse de tenir compte de la grève et de ses conséquences en tant qu'élément de fond pouvant justifier une décision de régularisation ;

Que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression [...].

Qu'une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique » ;

Que l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi ; Qu'en l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention ;

Que ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique [...] ».

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir branches antérieures). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir ;

Que de telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ;

Que ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine [...]

Que malgré le caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats ;

Qu'un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables ;

Qu'en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.2. A cet égard, elle fait valoir, dans une première branche, que « la décision querellée prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée de telle façon que la partie requérante ne peut identifier les critères objectifs sur base desquels il a été procédé à l'examen de son dossier ; [...].

Que selon la décision litigieuse, « rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers » ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...] », mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour [...].

Que cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi ;

Que l'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent [...]

Que cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive [...]

Que l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage. L'article 94/1 de la loi sur les étrangers laisse pourtant présager une éclaircie [...]

Que suivant l'exposé des motifs: « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'Etat, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire » ;

Que malgré que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1er mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020 [...].

Que récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs de régularisation, le directeur général de l'Office des Etrangers leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre [...]

Que des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions [...].

Que conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics ; Que de ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'office des étrangers, lequel doit les suivre ;

Que cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi ;

Que ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités [...]

Qu'en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour ;

Que la décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ;

Que la partie adverse insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. [...]

Qu'il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers) [...]

Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées. ».

La partie requérante demande qu' « avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de

presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels.

Que ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 [d'un] conseiller à l'Office des Étrangers.[...] [Ce dernier] indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs ;

Qu'il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant).

Que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit [...].

Que cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ;

Que sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ;

Que la partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra ;

Que la partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration qui constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. [...]

Que la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire.

Qu'en pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance ;

Que pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins [...]

Que l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ;

Que le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.4. Enfin, dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

La demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.2.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte, et les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. S'agissant de la première branche du reste du premier moyen, et de la première branche du troisième moyen, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, tel qu'invoqué en termes de requête.

De plus, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'*«étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très*

difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...] ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. L'affirmation selon laquelle « un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées », n'est donc pas pertinente à cet égard. Il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, tel qu'invoqué en termes de requête.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

3.2.3.1. S'agissant des deuxième et troisième branches du reste du premier moyen, et de la troisième branche du troisième moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond. En mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse

a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, notamment, sa participation à une grève de la faim, la longueur de son séjour en Belgique, sa volonté de travailler et son intégration. Elle a indiqué, dans le premier acte attaqué, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation du premier acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.2. Quant au grief selon lequel « [la partie défenderesse] indique qu'il faudrait d'autres éléments sans néanmoins s'expliquer sur les raisons pour lesquels ces éléments-là ne suffiraient pas à justifier la régularisation de la partie requérante », si le premier acte attaqué comporte le motif suivant : *« La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour »*, la partie défenderesse a ensuite examiné les autres éléments invoqués par le requérant et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ceux-ci, pris individuellement ou globalement, ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de ce dernier. Ainsi que constaté ci-avant, cette motivation est suffisante et adéquate. Dès lors, l'allégation selon laquelle *« Cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis au requérant d'être autoris[é] au séjour »* manque en fait.

3.2.3.3. Quant à la volonté de travailler du requérant et le suivi d'une formation, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié ces éléments, et a estimé que *« L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, le suivi de formations est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Quant au fait que Monsieur ait fait du bénévolat, notons que cela est louable de sa part et que ce soit un bel acte citoyen, néanmoins, cet élément ne justifie pas une régularisation sur place. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant. [...] »*.

Quant à *« l'offre d'embauche et à la possibilité qu'aurait le requérant de travailler dans un secteur en pénurie »*, la motivation de la partie défenderesse est suffisante en ce qu'elle affirme que *« même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle »*. Il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. La circonstance selon laquelle les étrangers autorisés au

séjour peuvent obtenir un permis de travail C, lorsque la prolongation de leur autorisation de séjour est soumise à la condition d'occuper un emploi, ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que prétend la partie requérante, mais uniquement que, dans l'hypothèse susmentionnée, l'emploi des étrangers visés est couvert par un permis de travail, qui est lié à l'autorisation de séjour. Dès lors, l'erreur manifeste d'appréciation, alléguée, n'est pas établie. La partie requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de travail, et ne renverse pas utilement le constat selon lequel *« la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place »*.

3.2.3.4. S'agissant de la critique du motif relatif aux éléments d'intégration, et à la longueur du séjour en Belgique, invoqués, ce motif a été adopté conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, et se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, en considérant que *« un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. [...] information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. [...] Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. [...] l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2013, selon ses dires, en 2018 selon le 1er élément officiel versé à la demande, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour [...] »*, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour du requérant sur la base de la longueur de son séjour, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de ce dernier. Au surplus, la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. La présence du requérant avant 2018, tel qu'affirmée en termes de requête et dans la demande d'autorisation de séjour, ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse selon lesquels, notamment, *« un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place »*.

De plus, la partie requérante reste en défaut de contester les motifs suivants du premier acte attaqué, relatifs à son intégration, selon lesquels *« l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 9 années selon ses dires et 4 années selon le 1er élément officiel versé au dossier, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 21 années (ou 26 années), où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue »*. Les témoignages joints à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ainsi que la seule affirmation selon laquelle *« les années en tant qu'enfant n'ont pas la même valeur que les années vécues en qualité d'adulte [...] c'est plutôt le nombre d'années passées en Belgique qui est pertinent [...] »*, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

La partie défenderesse a ainsi pris en considération la longueur du séjour du requérant, et son intégration, dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi ces éléments ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation est suffisante et adéquate. L'argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les observations relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations. Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque, dès lors, en fait.

En tout état de cause, l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

3.2.3.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant. Elle ne démontre pas pour autant l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est uniquement compétent pour exercer un contrôle de la légalité et à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, lorsqu'il ressort du dossier qu'elle a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Enfin, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, l'admission de circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse, dans le chef du requérant, n'entraîne pas automatiquement une obligation de régulariser la situation de celui-ci.

3.2.4.1. S'agissant de la quatrième branche du reste du premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la motivation du premier acte attaqué est inadéquate car la partie défenderesse « se focalise dans un premier temps sur la vie familiale de la partie requérante alors même que celle-ci n'a jamais prétendu qu'elle avait des membres de famille en Belgique », manque d'intérêt. En effet, la partie requérante ne conteste pas le défaut d'existence d'une vie familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef.

Ensuite, s'agissant de la vie privée, alléguée, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs de cette vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, développés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence. Au regard de l'ensemble de cette motivation, la partie requérante ne conteste pas valablement cette balance. Les circonstances invoquées en termes de requête, selon lesquelles « les années en tant qu'enfant n'ont pas la même valeur que les années vécues en qualité d'adulte, ensuite c'est plutôt le nombre d'années passées en Belgique qui est pertinent. Notons qu'après 10 années de résidence en Belgique,

un étranger peut obtenir la nationalité belge sans trop de difficultés et de conditions à remplir, ce qui témoigne du fait que 10 années passées sur le territoire belge a une valeur importante », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

3.2.4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH.

3.3.1.1. S'agissant de la première branche du deuxième moyen, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil d'Etat a récemment estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision de rejet, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2., que le requérant a notamment fait valoir que « le 23.05.2021, [le requérant] a entamé une grève de la faim, qui a pris fin le 21.07.2021. Durant cette période, [le requérant] a dû être emmené aux urgences à deux reprises. Cette grève de la faim, longue et éprouvante, a des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique du requérant. [...] Actuellement le requérant fait toujours l'objet d'un suivi médical qu'il est indispensable de poursuivre au risque de ne pas détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques et psychologiques pouvant entraîner des séquelles à long terme. Cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Le dossier administratif ne comporte aucune note de synthèse, portant sur l'« *État de santé* » du requérant. En tout état de cause, une telle note n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « En délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun

pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour d'un étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée. [...]

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13, la partie défenderesse entend faire valoir que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même.

En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort du premier acte attaqué que les éléments visés à cette disposition ont bien été pris en considération. Le grief manque manifestement en fait ». Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3.1.4. S'agissant toujours de la première branche du deuxième moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant a fait valoir sa vulnérabilité, sa participation à la grève de la faim et les conséquences graves que cette grève a eu sur sa santé physique et psychologique. A l'appui de sa demande, il a ainsi produit un certificat médical type, établi par un médecin, attestant de différentes implications médicales, du traitement post-grève à prendre, du suivi médical et des différentes interventions médicales réalisées, ainsi que des documents médicaux d'hospitalisation.

Ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, dans la motivation du premier acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. S'agissant de la deuxième branche du deuxième moyen, et de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, et du droit à la liberté d'expression, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation du premier acte attaqué « refuse de tenir compte de la grève et de ses conséquences en tant qu'élément de fond pouvant justifier une décision de régularisation », et violerait dès lors la liberté d'expression de ce dernier. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra*, quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, le Conseil observe que la participation du requérant à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation du requérant, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut être considérée comme établie.

3.3.3. S'agissant de la troisième branche du deuxième moyen, et du grief relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'a pas intérêt à la critique concernant l'ordre de quitter le territoire, puisque ce dernier est annulé par le présent arrêt.

Le premier acte attaqué n'impose, quant à lui, aucune obligation de retour au requérant, en telle sorte qu'elle ne l'expose à aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH par un éloignement.

Quant aux effets « physiques et mentaux », engendrés par le premier acte attaqué, selon la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Les allégations relatives aux « effets physique et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique. La partie requérante victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir », ne suffisent pas à cet égard.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4.1. S'agissant de la deuxième branche du troisième moyen, le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Selon le principe de sécurité juridique, « le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise » (C.C., arrêt n°36/90 du 22 novembre 1990).

A nouveau, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire,

ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance est donc fortement limitée, lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.4.2. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Les déclarations d'un conseiller et du directeur général de l'Office des étrangers, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration du requérant et sa longue présence sur le territoire, examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Or, il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, et cette dernière ne peut donc être suivie lorsqu'elle lui reproche d'avoir violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime.

L'allégation portant que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour » est inopérante à cet égard. De plus, l'invocation des négociations et de différentes déclarations ne sauraient renverser le constat qui précède.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait « éjecté en bloc, de façon stéréotypée » les éléments susmentionnés, « sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », il est renvoyé au point 3.2.3.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte mentionné à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS